

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
14/13223

N° MINUTE : 11

JUGEMENT
rendu le 25 novembre 2015

Assignation du :
12 et 26 août 2014

PAIEMENT

LD

DEMANDEUR

représenté par Maître Céline ASTOLFE de l'ASSOCIATION LOMBARD, BARATELLI & Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEURS

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Alexandre de JORNA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0744

COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART
Hôtel de Ville
5 rue de Combs-la-Ville
91480 QUINCY SOUS SENART

représentée par Maître Yvon GOUTAL de la SELARL GOUTAL ALIBERT & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0116

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

25.11.15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente
Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 21 octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par M. Patrice KURZ, Vice-Président et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

A la suite d'une déclaration de main courante effectuée par sa compagne le 23 avril 2009 pour des faits de violences, M. [nom] né le [date] à [lieu] a été interpellé à son domicile puis a fait l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office provisoire pris par le maire de la commune de Quincy-sous-Sénart le 24 avril 2009 sur avis du docteur Benissad du centre hospitalier francilien.

Par arrêté du 25 avril 2009, le préfet de l'Essonne a prononcé l'hospitalisation d'office de M. [nom] à compter du même jour puis a renouvelé cette mesure par arrêté du 20 mai 2009.

M. [nom] a été transféré en unité pour malades difficiles au Centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif à la suite de décisions du préfet de l'Essonne et du préfet du Val-de-Marne en date des 4 et 8 juin 2009 et son hospitalisation au sein de cette unité a été maintenue par arrêté du préfet du Val-de-Marne du 24 août 2009.

Par ordonnance du 23 septembre 2009 dont il n'a pas été relevé appel, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation d'office de M. [nom] motif pris du caractère tardif de l'arrêté préfectoral du 24 août 2009.

Le même jour, le préfet du Val-de-Marne a ordonné l'hospitalisation d'office de M. [nom] en unité pour malades difficiles au Centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif. Cette mesure a été prolongée pour une durée de trois mois par arrêté préfectoral du 20 octobre 2009.

Par ordonnance du 9 novembre 2009 confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 avril 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil s'est déclaré incompétent pour statuer sur le refus par l'autorité préfectorale de mettre à exécution la mesure de mainlevée de l'hospitalisation d'office de M. [nom], prononcée le 23 septembre 2009 et a rejeté les requêtes de ce dernier et de [nom], M. [nom], tendant à la mainlevée immédiate de la mesure.

Le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du maire de Quincy-sous-Sénart du 24 avril 2010, les arrêtés du préfet de l'Essonne des 25 avril, 20 mai et 4 juin 2009 ainsi que les arrêtés du préfet du Val-de-Marne des 24 août, 23 septembre et 20 octobre 2009, par décision du 19 septembre 2011 dont il n'a pas été interjeté appel.

Par ordonnance du 2 juillet 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [nom] la somme provisionnelle de 8 000 € au titre de l'atteinte à la liberté individuelle.

C'est dans ces conditions que par actes d'huissier de justice des 12 et 26 août 2014, M. [nom] a fait assigner en responsabilité et indemnisation l'agent judiciaire de l'Etat et la commune de Quincy-sous-Sénart et sollicite au terme de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 avril 2015, par une décision assortie de l'exécution provisoire, leur condamnation in solidum à lui payer les sommes de :

- 150 000 € en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté,
- 30 000 € en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte,
- 15 000 € en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie privée et à l'image,
- 10 000 € en réparation du préjudice résultant du défaut de notification des droits et des décisions d'hospitalisation sous contrainte,
- 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 septembre 2015, la commune de Quincy-sous-Sénart demande au tribunal de :

- * à titre principal,
 - constater son absence de faute,
 - la déclarer irresponsable du maintien de M. [nom] en hospitalisation d'office,
 - prononcer sa mise hors de cause,
 - rejeter les demandes formées à son encontre par M. [nom]
- * à titre subsidiaire,
 - dire M. [nom] mal fondé en ses demandes de réparation,
 - le débouter de ses demandes indemnitaires,
- * limiter son éventuelle responsabilité aux conséquences de moins de 24 heures d'internement,
 - condamner l'agent judiciaire de l'Etat à la garantir à hauteur de 90 % de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge en principal, intérêts, en ce compris les dépens et l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sur le fondement des articles 334 et suivants du code de procédure civile, 1382 et 1383 du code civil,

* en tout état de cause,

- condamner M. [REDACTED] à lui payer la somme de 4 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Yvon Goutal.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2015.

MOTIFS

1/ Sur la responsabilité de la commune de Quincy-sous-Sénart et de l'Etat

Aux termes de l'article 5 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la convention et selon les voies légales.

Il résulte du jugement rendu le 19 septembre 2011 par le tribunal administratif de Versailles, qu'à l'exception de l'arrêté du 8 juin 2009 pris par le préfet du Val-de-Marne portant admission de M. [REDACTED] en hospitalisation d'office par transfert en unité pour malades difficiles au centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif et d'un arrêté du préfet de l'Essonne du 21 janvier 2010 portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office à son égard, toutes les autres décisions afférentes à son hospitalisation sous contrainte prises à compter du 24 avril 2009 ont été annulées par cette juridiction.

Dans ces conditions les décisions du 8 juin 2009 et du 21 janvier 2010 dont M. [REDACTED] n'a certes pas sollicité l'annulation devant le juge administratif- sont néanmoins privées de base légale, l'irrégularité de la procédure d'admission en hospitalisation viciant celle de son maintien.

L'absence de pourvoi formé par M. [REDACTED] à l'encontre de l'arrêt confirmatif du 16 janvier 2010 ayant rejeté la requête en mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office est une circonstance indifférente quant au caractère irrégulier de cette mesure, cette décision étant elle-même privée de base légale du fait de l'annulation de l'arrêté l'ayant prescrite et des arrêtés postérieurs, l'ayant maintenue.

Il s'en déduit qu'en l'absence de toute décision fondant légalement la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont M. [REDACTED] a fait l'objet et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette hospitalisation était médicalement justifiée et nécessaire, ce dernier est fondé à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en est découlé pour lui.

L'hospitalisation sous contrainte de M. [REDACTED] trouvant son origine dans l'arrêté du maire de la commune de Quincy-sous-Sénart et sa poursuite dans les arrêtés subséquents pris par le représentant de l'Etat des les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, les auteurs de ces décisions ont tous concouru à la réalisation du préjudice subi par M. [REDACTED] du fait de son internement irrégulier de sorte que la commune de Quincy-sous-Sénart et l'Etat pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat qui en sont co-responsables seront tenus in solidum à le réparer.

Le fait que M. n'ait pas attiré dans la cause les établissements de santé l'ayant accueilli pendant son hospitalisation d'office est sans effet sur la responsabilité de la commune de Quincy-sous-Sénart, étant relevé qu'il était loisible à cette dernière de les attirer dans la cause si elle estimait que ces établissements avaient une part de responsabilité dans l'internement irrégulier de M.

2/ Sur les demandes indemnitaires formées par M.

2.1/ Sur la privation de liberté

La privation de liberté illégale imposée à M. du 24 avril 2009 au 20 avril 2010 sera indemnisée par l'allocation de la somme de 70 000 € à titre de dommages et intérêts étant relevé qu'il n'est pas justifié par ce dernier de l'existence d'un préjudice particulier résultant du fait de son internement en unité pour malades difficiles.

2.2/ Sur l'administration de traitement sous la contrainte

M. ne produit aucun élément médical permettant d'établir un rapport de cause à effet entre d'une part, son état d'invalidité pour lequel il bénéficie d'une carte attribuée le 23 mars 2010, valable du 9 mars 2010 au 8 mars 2015 et, d'autre part, les traitements neuroleptiques qui lui ont été administrés pendant la durée de son hospitalisation sous contrainte. Il n'en fournit d'ailleurs pas les noms et ne justifie d'aucun effet secondaire subi du fait de leur administration.

M. ne justifie donc pas à ce titre d'un préjudice distinct de celui d'ores et déjà réparé au titre de la privation de liberté illégale. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir cette demande.

2.3/ Sur les traitements inhumains et dégradants

Ni les éléments contenus dans l'article du journal l'Express intitulé "Voyage au bout de la folie" publié le 31 janvier 2005 -soit bien avant l'hospitalisation sous contrainte de M. - relatif à des personnes hospitalisées d'office au sein de l'unité pour malades difficiles du Centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif, ni l'attestation de M. rapportant la façon dont son fils a été conduit devant le juge des libertés et de la détention (menotté, avec une camisole, en chaussons, drogué par les médicaments au point de ne pouvoir parler et bavant, accompagné de 5 policiers, d'un garde de l'hôpital et du conducteur de l'ambulance) ne permettent de retenir que ce dernier a subi des traitements inhumains et dégradants durant son hospitalisation. Le rapport de visite de la commission des hospitalisations psychiatriques du Val-de-Marne ne révèle d'ailleurs aucun élément en ce sens.

Il n'y a donc pas lieu à indemnisation de chef.

2.4/ Sur l'atteinte à la vie privée et à l'image

La seule évocation par M. d'une rupture conflictuelle avec sa concubine au moment de son hospitalisation sous contrainte ainsi que de la relation que cette dernière aurait entretenue avec un personnel hospitalier travaillant en milieu psychiatrique, ne permet pas de caractériser une atteinte à sa vie privée et à son image en lien avec l'hospitalisation psychiatrique qui lui a été imposée.

Il ne peut donc être fait droit à sa demande indemnitaire à ce titre.

2.5/ Sur le défaut de notification des droits et des décisions

Les défendeurs ne prouvent ni la notification des décisions administratives prises à l'encontre de M. , ni ce celle des droits mentionnés à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable.

Toutefois, M. ne justifie d'aucun préjudice spécifique en résultant dans la mesure où il a saisi la commission départementale des hospitalisations psychiatrique, le juge des libertés et de la détention ainsi que le tribunal administratif de Versailles qui a fait droit à ses requêtes en annulation des décisions ci-dessus rappelées et il ne démontre pas l'existence d'une perte de chance certaine de saisir plus tôt les juridictions compétentes si les décisions administratives lui avaient été notifiées.

Il n'y a donc pas lieu à indemnisation de ce chef.

2.6/ Sur le préjudice financier

M. ne justifie pas des frais exposés à l'occasion des procédures devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel de Paris de sorte qu'il ne prouve aucun préjudice indemnisable de ce chef.

Par ailleurs, il ne démontre pas avoir subi un préjudice financier occasionné par le retard dans l'exécution de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris en date du 2 juillet 2012 lui ayant alloué une provision de 8 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice distinct de celui d'ores et déjà réparé par les intérêts au taux légal sur cette somme depuis cette décision.

Sa demande indemnitaire à ce titre sera donc rejetée.

3/ Sur la demande de garantie formée par la commune de Quincy-sous-Sénart

Si la décision du maire de la commune de Quincy-sous-Sénart en date du 24 avril 2009 est à l'origine de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de M. , cette mesure a ensuite été relayée par un arrêté du préfet de l'Essonne en date du 25 avril 2009 puis reconduite par décisions de l'autorité préfectorale jusqu'à la mainlevée intervenue le 20 avril 2010.

Dès lors, la commune de Quincy-sous-Sénart sera garantie à hauteur de 90 % par l'Etat représenté par l'agent judiciaire de l'Etat des condamnations de toute nature mises à sa charge.

4/ Sur les demandes accessoires

La commune de Quincy-sous-Sénart et l'agent judiciaire de l'Etat seront condamnés in solidum aux dépens de la présente instance ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 € à M sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les autres demandes à ce titre étant rejetées. Le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile sera accordé aux avocat de M et de la commune de Quincy-sous-Sénart qui en ont fait la demande.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Dit que l'arrêté du préfet du Val-de-Marne portant admission de M. en hospitalisation d'office par transfert en unités pour malades difficiles au centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif en date du 8 juin 2009 et l'arrêté du préfet de l'Essonne du 21 janvier 2010 portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office à l'égard de M. sont privés d'effet comme maintenant une mesure d'hospitalisation sous contrainte irrégulière ;

Condamne in solidum la commune de Quincy-sous-Sénart et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M les sommes de :

- 70 000 € (soixante dix mille euros) en réparation du préjudice subi du fait de la privation de liberté illégale du 24 avril 2009 au 20 avril 2010,

- 1 500 € (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à garantir la commune de Quincy-sous-Sénart à hauteur de 90 % des condamnations prononcées à leur rencontre y compris la condamnation aux dépens,

Condamne in solidum la commune de Quincy-sous-Sénart et l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens,

Dit que, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, cette condamnation est assortie au profit de Mme Céline Astólfe et de M. Yves Goutal, avocats, du droit de recouvrer directement ceux des dépens dont il ont fait l'avance sans avoir reçu provision,

Rejette toutes les autres demandes des parties,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 novembre 2015

Le Greffier


C. GAUTIER

Le Président


P. KURZ

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : _____ et autres

contre 1er Défendeur : **M. L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

